

alleen website zellen?

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

13^{ème} chambre- audience publique du
JUGEMENT

31 MARS 2010

R.G. n° 17489/09

C.P.A.S. aide sociale

Définitif

Aud n° 09.3.07.683

Rép. n° 010/007406

EN CAUSE DE:

Madame [REDACTED], agissant en son nom et au nom de sa
filie mineure, [REDACTED]
résidant [REDACTED] 1000 BRUXELLES,

partie demanderesse, comparaisant par Monsieur Vincent DECROLY, porteur de
procuration ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES,
dont les bureaux sont établis rue Haute, 298a à 1000 BRUXELLES,

partie défenderesse, comparaisant par Me loco Me Elisabeth DERRIKS, avocat

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. LA PROCEDURE

1. Par une requête déposée au greffe le 25 novembre 2009, Madame [REDACTED] [REDACTED] conteste l'absence de décision prise par le Cpas de Bruxelles, suite à sa demande du 10 août 2009.
2. Ce recours est recevable car introduit dans les formes de l'article 704 du Code judiciaire et le délai légal de l'article 23 alinéa 2 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social et de l'article 71 alinéa 2 et 4 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.
3. Madame [REDACTED] a déposé un dossier au greffe (21 pièces + inventaire), le 5 février 2010.

Le Cpas de Bruxelles n'a pas déposé de dossier administratif.
4. Les conseils des parties ont été entendus en leurs explications et arguments à l'audience publique du 9 février 2010, à laquelle Madame Ph. Maes, Premier substitut de l'Auditeur du travail, a donné un avis oral, qui a fait l'objet de répliques, en suite de quoi la cause a été prise en délibéré.

II. L'OBJET DU LITIGE

1. Le Cpas de Bruxelles n'a pris aucune décision, suite à la demande d'aide médicale urgente, introduite, au nom de la requérante et de sa fille mineure, par l'asbl Service social de solidarité socialiste, envoyée par fax du 10 août 2009.
2. Madame [REDACTED] conteste l'absence de décision prise par le Cpas de Bruxelles et demande au tribunal de « statuer sur cette contestation ».

Par conclusions déposées à l'audience du 9 février 2010, elle demande au tribunal, à titre principal, de rejeter la demande de remise formulée par le cpas de Bruxelles et de statuer sur la base des pièces qui lui ont été communiquées et, à titre subsidiaire, de condamner le Cpas de Bruxelles à lui octroyer l'aide médicale urgente à dater du 10 août 2009, sans limitation du choix des médecins ou institutions de soins auxquels elle s'est adressée ou s'adressera et de lui accorder une aide sociale financière au taux famille à charge et l'équivalent des allocations familiales.

III. LES FAITS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils se dégagent des pièces déposées par la demanderesse et des explications des parties à l'audience du 9 février 2010, peuvent être résumés comme suit.

Vu l'absence de production du dossier administratif du Cpas de Bruxelles, le tribunal se fonde uniquement sur les pièces déposées par la requérante.

Les données, notamment administratives sont à prendre avec réserve, puisqu'elles sont invérifiables.

Madame [redacted] serait née le 25 mai 1974 et de nationalité péruvienne.

Elle précise être la mère de [redacted] née à Lima, le 21 janvier 2004, également de nationalité péruvienne.

Les circonstances dans lesquelles la requérante et sa fille sont arrivées en Belgique demeurent inconnues. Le père de [redacted] serait demeuré au Pérou.

Il n'est pas contesté que la requérante et sa fille sont en séjour illégal en Belgique (ni titre de séjour ni permis de travail).

[redacted] souffre d'une affection chronique : rhinites et amygdalites à répétition et végétations adénoïdes.

Elle serait suivie médicalement depuis 2006.

Le 18 juin 2007, la requérante consulte, pour sa fille, le docteur Corvilain (pédiatre) à l'hôpital Molière Longchamps (réseau Iris Sud). Elle réside alors à Anderlecht, avenue docteur Lemoine, 11. Une facture du 6 juillet 2007 (29, 73 €) en fait foi.

Le 4 juillet 2008, elle consulte, pour sa fille, les docteurs Grard et Delhay (les codes Inami permettent uniquement au tribunal de préciser qu'il s'agit d'une consultation en urgence (anamnèse, examen clinique, première prise en charge et orientation du patient lors de l'admission en urgence) chez un médecin spécialiste. La requérante réside alors à Schaerbeek, rue de l'Est, 43). Une facture du 13 août 2008 (79, 33 €) en fait foi.

Le 19 janvier 2009, le docteur Rampelberg, chirurgien (service ORL) à l'hôpital d'Ixelles-Etterbeek (réseau Iris Sud) remplit un formulaire d'admission de [redacted] pour une intervention chirurgicale, prévue le 28 avril 2009 (chirurgie de jour, d'une heure, sous anesthésie, type d'intervention – difficilement lisible- «Hava + attg» ?). La requérante réside alors à Saint-Josse-ten-Noode, rue Eckelaers, 7.

La requérante précise que l'opération a été reportée.

Le 4 mai 2009, le docteur Rambelberg remplit, pour [redacted] une attestation d'aide médicale urgente pour une ou plusieurs consultations d'hématologie. Le docteur Rampelberg remplit le formulaire à l'attention du président du Cpas de Saint-Josse-ten-Noode. La requérante ne produit pas la preuve de l'envoi de l'attestation au Cpas ni la réponse du Cpas de Saint-Josse-ten-Noode.

Le 14 juillet 2009, le Cpas de Bruxelles, sous la signature de son président et de sa secrétaire (correspondante : Madame Van Ransbeeck, directrice générales) écrit à l'association Medimmigrant que le Cpas de Bruxelles est dans l'impossibilité de rencontrer une demande massive des personnes en situation de séjour illégal ou provisoirement régularisées suite à des occupations et grèves de la faim.

~~Ce courrier ne fait référence ni à une demande particulière de l'association ni au cas particulier de Madame [redacted].~~

Le 6 août 2009, le docteur Corvilain remplit, pour [redacted] un certificat médical type de l'Office des Etrangers. La requérante réside alors rue Charles Quint, 88 à 1000 Bruxelles.

Le tribunal suppose que ce certificat médical a été rédigé dans le cadre d'une demande de régularisation du séjour pour raisons médicales. Le conseil de la requérante a confirmé à l'audience de l'introduction très récente d'une demande de régularisation, sans doute motivée en raison d'un séjour de plus de cinq ans en Belgique.

Dans ce formulaire, le docteur Corvilain précise :

- comme symptômes, des maux de tête de type migraineux,
- la nécessité d'opérations des amygdales et des végétations après traitement du problème du sang dans le service d'hématologie de l'hôpital des enfants Reine Fabiola,
- une affection aiguë et chronique depuis quelques mois,
- l'existence de soins médicaux depuis deux ans,
- un traitement de six mois à un an,
- une hernie ombilicale
- l'impossibilité de continuer les soins dans le pays d'origine, vu la nécessité de se rendre dans un hôpital « hyper spécialisé » pour un problème sanguin,
- la nécessité de la présence constante de la requérante, auprès de sa fille en raison de son âge,
- l'exclusion médicale d'un retour en pays de provenance, la situation étant à revoir après plusieurs mois et après la mise au point de (illisible) de son traitement si possible et après opération chirurgicale.

~~Le même jour, le docteur Corvilain, remplit, pour [redacted], une attestation d'aide médicale urgente pour un « rendez-vous indispensable » à la consultation d'hématologie à l'hôpital des enfants Reine Fabiola. Le docteur Corvilain remplit le formulaire à l'attention du président du Cpas de Bruxelles. La requérante ne produit pas la preuve de l'envoi de l'attestation au Cpas de Bruxelles. Elle indique que les examens ne peuvent être réalisés qu'à cet hôpital. Il n'apparaît pas que le Cpas ait répondu à cette demande.~~

Par un fax de deux pages daté du 10 août 2009 (Madame Sara Monge)- avec preuve d'envoi et de réception au 02/543.61.27- , l'asbl Service social de solidarité socialiste s'adresse au Président du Cpas de Bruxelles et demande pour la requérante et sa fille, une aide médicale urgente.

Elle motive sa demande, adressée directement au Président du Cpas, en raison d'une première demande restée sans suite favorable introduite par la requérante à l'antenne de la rue Campenhout du Cpas le 11 mai 2009. Elle précise qu'elle et la requérante ont été dans l'impossibilité d'obtenir une explication valable à ce refus, raison pour laquelle une deuxième demande est introduite.

Madame Sara Monge fonde la demande de la requérante sur l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, étant donné que la requérante et sa fille séjournent illégalement en Belgique (pas de titre de séjour), qu'elles n'ont pas les moyens financiers de payer elles-mêmes les soins médicaux (pas de permis de travail et donc pas de source de revenus stables et suffisants) et qu'un médecin atteste que a besoin de soins médicaux.

La requérante produit une pièce 11 b (la pièce 11 a étant le fax du 10 août 2009) qui est le certificat médical type de l'Office des Etrangers rempli le 6 mai 2009 par le docteur Corvilain et non le formulaire d'aide médicale urgente.

Dans plusieurs courriers au Cpas de Bruxelles, l'association Medimmigrant fait état d'une lettre recommandée de sa part au Cpas du 18 août 2009 et d'un e-mail du 1^{er} septembre 2009. La requérante ne produit pas de copie ni de ce courrier recommandé ni de l'e-mail en question.

Par fax du 11 septembre 2009 (02/543.61.06), l'association Medimmigrant écrit à nouveau au Président du Cpas de Bruxelles et à Madame Van Ransbeeck.

Ce courrier fait référence à la lettre recommandée non produite du 19 août 2008 (selon l'association, ce courrier recommandé concerne le refus de l'aide médicale urgente aux mineurs et à leur famille qui séjournent illégalement en Belgique, personnes qui n'ont reçu aucune réponse jusqu'à présent).

Elle rappelle la demande de Madame introduite pour la première fois en mai 2009.

Un autre fax daté du 11 septembre 2009 est envoyé à l'antenne Nord-est du Cpas de Bruxelles (02/543.61.27), le 14 septembre 2009.

Le 15 septembre 2009, l'association Medimmigrant écrit encore au Président du Cpas de Bruxelles. Ce courrier semble aussi avoir été adressé au Président du Cpas de Bruxelles, par un e-mail du 19 octobre 2009. L'association y fait référence à sa lettre recommandée du 18 août 2009, à un e-mail du 1^{er} septembre 2009 (non produit) ainsi qu'à son fax du 14 septembre 2009 et différents entretiens téléphoniques.

Un nouveau courrier est adressé le 27 octobre 2009 aux membres du conseil de l'aide sociale du Cpas de Bruxelles

Il résulte de ces courriers que l'association aurait reçu l'information selon laquelle les mineurs en séjour illégal, ainsi que leur famille, ne reçoivent du Cpas de Bruxelles aucune aide médicale urgente parce que le Cpas juge qu'ils peuvent être accueillis au sein des structures de Fédasil alors que, selon l'association, il n'existe pas de place pour les accueillir.

L'association reproche par ailleurs et entre autre au Cpas de Bruxelles de ne pas remplir son obligation d'accompagnement.

Le 21 janvier 2010, le docteur Velasco maintient que la petite doit bénéficier d'une intervention chirurgicale urgente : amygdalectomie et adénoïdectomie.

Le même jour, le docteur Velasco remplit une nouvelle attestation d'aide médicale urgente, à destination du président du Cpas de Bruxelles dont la preuve de l'envoi n'est pas produite. Il demande une prise en charge pendant 3 mois des examens préopératoires, un traitement chez un médecin O.R.L., une hospitalisation pour les deux opérations et un traitement médicamenteux.

Par une attestation du 19 janvier 2010, l'association Medimmigrant confirme être intervenue dans le paiement de deux interventions médicales pour ~~elle~~, étant l'analyse du laboratoire de l'hôpital Saint-Jean du 4 décembre 2009 et la consultation du docteur Velasco du 9 janvier 2010.

Madame Sophie Cucroy atteste également avoir donné des vêtements à la requérante.

La requérante produit un abonnement Mtb (Sncb, Tec et de Lijn) d'une valeur de 49, 50 € avec une photo.

La requérante établit qu'elle doit 394, 84 € à l'hôpital Baron Lambert (réseau Iris Sud) pour des factures médicales des 30 juin et 31 juillet 2009. Elle doit également rembourser 225, 16 € à Electrabel et a obtenu un plan de paiement de 25 € par mois pour une dette de 188, 84 € réclamée par une société de recouvrement de créances, agissant pour Electrabel.

Enfin, la requérante produit un budget mensuel de ses revenus (600 €) et de ses dépenses (1.199, 50 €), dont il résulte qu'elle évalue à 600 € par mois ses revenus de travaux non déclarés alors qu'elle doit payer un loyer de 500 € (pas de bail produit), 110 € pour les médicaments et le médecin généraliste.

Elle y précise qu'elle s'appuie sur des cousins vivant à Bruxelles pour combler le déficit structurel (599, 50 €) de ce budget, son endettement étant évalué à 620 €.

IV. LA DISCUSSION

1. La position de Madame

La requérante s'oppose à toute remise de la cause, en vue de permettre au Cpas de Bruxelles de mettre Fédasil à la cause.

Elle stigmatise l'absence de toute initiative du Cpas de Bruxelles et constate son aveu de l'absence d'un dossier administratif au nom de la requérante, ce qui justifie son recours contre une absence de décision.

Elle soutient que le Cpas de Bruxelles a manifestement manqué à ses obligations élémentaires prévues à l'article 57 § 2, 57ter et 60 § 2 de la loi du 8 juillet 1976.

Elle relève que le Cpas de Bruxelles a négligé de :

- constater qu'elle n'était plus en mesure de subvenir aux besoins de l'entretien et de l'éducation de sa fille
- de lui proposer un hébergement en centre d'accueil du réseau Fédasil (article 4 de l'arrêté royal du 24 juillet 2004 fixant les conditions et modalités de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs illégaux qui séjournent avec leurs parents illégalement sur le territoire),
- demander à Fédasil de lui confirmer qu'elle et sa fille mineure d'âge peuvent être hébergées dans l'un de ces centres,

La requérante rappelle également que le Cpas de Bruxelles a ignoré Fédasil autant qu'elle-même depuis août (voir mai) 2009 et que c'est tardivement qu'une remise est demandée pour que Fédasil soit mis à la cause.

Concernant la demande d'aide médicale urgente, la requérante renvoie le tribunal à son dossier de pièces déposés et les commente.

Elle rappelle que des médecins spécialistes estiment nécessaire une intervention chirurgicale mais que cette intervention ne pourra être prévue sans une mise au point préalable relative à des anomalies hématologiques constatées ainsi qu'à d'autres symptômes qui inquiètent les médecins en sorte qu'il y a indéniablement urgence, vu l'enjeu de santé pour une fillette de 6 ans, urgence qui commande l'application des dispositions légales relatives à l'aide médicale urgente et constitutionnelle protégeant les droits de l'enfant, dispositions qui s'imposent au centre défendeur.

La requérante considère dès lors que l'invocation tardive par le Cpas de Bruxelles d'une très hypothétique compétence de Fédasil en l'espèce tend à déplacer, de l'enceinte législative ou exécutive ou il devrait avoir lieu, un débat qui devrait rester limité au droit à l'aide médicale urgente de la requérante et de sa fille dans les circonstances spécifiques de la cause soumise au tribunal.

Si malgré ses objections, le tribunal devait remettre le débat à une audience ultérieure (avec ou sans Fédasil), la requérante demande au tribunal de régler provisoirement le problème d'accès aux soins dont l'acuité se renforce de semaine en semaine pour son enfant (article 19, alinéa 2 du Code judiciaire).

La requérante étend également sa demande en application des articles 807 et 808 du Code judiciaire à une aide sociale financière au taux famille à charge et à l'équivalent des allocations familiales, son état de besoin étant déjà documenté.

A l'audience du 9 février 2009, son conseil insiste sur le respect (premier) par le Cpas de Bruxelles de ses obligations qui conditionne ensuite l'octroi de l'aide médicale urgente et à défaut l'accompagnement médical par Fedasil. C'est du Cpas que doit partir l'examen de la demande alors qu'en l'espèce le Cpas de Bruxelles n'a rien examiné et que la requérante n'a rien refusé.

2. La position du Cpas de Bruxelles

Le Cpas de Bruxelles s'oppose à ce que la cause soit plaidée à l'audience du 9 février 2010, confirmant son intention de mettre à la cause Fedasil et vu l'absence de dossier administratif constitué.

Si le tribunal devait statuer sur pied de l'article 19 alinéa 2 du Code judiciaire, il laisse à l'appréciation du tribunal le bien fondé de la demande d'aide médicale urgente, notamment en ce qui concerne l'urgence et l'objet précis de la demande.

Le Cpas de Bruxelles s'interroge néanmoins sur l'état de besoin de Madame
qui fait état de ressources de 600 € et ne produit pas de bail
alors qu'elle soutient devoir payer un loyer de 500€.

V. LA DECISION DU TRIBUNAL

1. En droit

1.1.

Selon l'article 19 alinéa 2 du Code judiciaire, « *Le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties...* »

Le pouvoir du juge du fond de prononcer une mesure avant dire droit dérive directement de sa compétence pour connaître de la demande principale. Il s'agit d'une compétence incidente ou accessoire. Il en découle qu'une telle mesure ne peut être prononcée que si le juge du fond constate qu'il est compétent pour connaître de la demande principale (J. van Compennolle, Introduction générale, in Les mesure provisoires en droit belge, français et italien, Bruxelles, Bruylant, 1998,p.8).

Mais il faut également que l'objet de la demande provisoire entre dans la compétence matérielle du tribunal.

Le juge ne peut avant dire droit que prononcer des mesures qui entrent également sans sa compétence matérielle (H.Boularbah et X. Taton, « Les procédures accélérées en

droit commercial : Principes, conditions et caractéristiques », in Le tribunal de commerce : procédures particulières et recherche d'efficacité, n° 109, p.78).

1.2.

La question de savoir ce que le juge du fond doit vérifier pour faire droit à une demande de mesure provisoire reste controversée (pour un exposé complet des trois opinions, voyez Eric Boigelot, Les débats succincts et les mesures avant dire droit, in Le procès civil accéléré ? Premiers commentaires de la loi du 26 avril 2007 modifiant le code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, Larcier 2007, n°17, p.62 et 63 ; H.Boulabah et X. Taton, « Les procédures accélérées en droit commercial : Principes, conditions et caractéristiques », in Le tribunal de commerce : procédures particulières et recherche d'efficacité, n° 101 à 105, p. 72 à 76).

Le tribunal considère que l'appréciation du juge doit se faire *prima facie* c'est-à-dire dans le cadre d'un examen sommaire et superficiel de la demande principale.

Comme le rappelle pertinemment Eric Boigelot :

« Opérer un examen sommaire et superficiel des droits invoqués s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'examen d'une demande avant dire droit. Il ne faut en effet pas perdre de vue que cette demande est formée devant le juge chargé de trancher le fond : s'il devait s'agir déjà pour le juge du fond, dans le cadre d'une mesure avant dire droit, d'apprécier des droits évidents, pourquoi encore rendre une mesure avant dire droit et ne pas directement trancher la question litigieuse par un jugement définitif au sens de l'article 19 alinéa 1^{er} du code judiciaire ? De plus, il ne faut pas d'avantage oublier que le juge de l'avant dire droit sera en principe celui qui aura à connaître, ultérieurement, de la question litigieuse proprement dite. Il doit ainsi pouvoir conserver toute sa liberté et son impartialité, notamment quant à un possible revirement total par rapport à la position qu'il avait adoptée dans un premier temps. Comment pourrait-il raisonnablement s'inscrire dans une telle réflexion et un tel processus judiciaire si l'on a déjà exigé du juge qu'il apprécie le fond du droit d'une manière tellement poussée dès l'abord... ? » Eric Boigelot, op.cit.n° 17, p.63 et les notes (37) au sujet de la différence avec le juge des référés et (38) qui précise que *« ce qui compte, en fait, pour ce juge, c'est de s'assurer que la décision qu'il arrête avant dire droit soit aisément réversible, au cas où il s'en démarquerait ensuite lors de l'examen approfondi du litige »* ; voyez également H.Boulabah et X. Taton, op.cit., n° 104 et 105, p 74 à 76 et les décisions citées aux notes 314 et 315 sous le n° 104).

« A l'analyse approfondie des droits des parties, il paraît préférable que le juge privilégie celle de la nécessité de la mesure au regard des situations respectives des parties ainsi que sa « réversibilité » c'est-à-dire qu'il vérifie si, en cas de jugement de débouté ultérieur au fond, les effets de la mesure provisoire accordée pourront être facilement annulés et ses conséquences réparées (remboursement, indemnisation...) » (H.Boulabah et X. Taton, op.cit., n° 105, p 75 et 76 et la référence à la note n° 324 à PIGEAU, La procédure civile du Châtelet de Paris et de toutes les juridictions du Royaume, Tome I., paris, 1779, p.110 selon qui *« Le juge doit bien peser les circonstances, examiner les raisons des parties, souvent leur solvabilité et toujours les suites de la décision qu'on lui demande »*).

Plus particulièrement, des mesures provisoires peuvent être prises lorsque deux conditions sont réunies : l'existence d'une apparence de droit suffisante et une balance

des intérêts en faveur de la mesure sollicitée (Cour d'appel de Liège, 7 octobre 1996, J.L.M.B. 1997,p. 4 qui a confirmé un jugement du 24 août 1994 du tribunal de première instance de Namur du 24 août 1994, J.T. 1994,p.693).

L'appréciation de la balance des intérêts en présence doit se faire *in concreto* au moment où le tribunal statue.

Dans un arrêt du 22 septembre 2009, auquel se rallie le tribunal, notamment en ce qui concerne la condition de l'urgence, la Cour du travail de Liège, section de Namur rappelle que :

« L'application de l'article 19 alinéa 2 s'apparente au référé provision de sorte qu'il a été soutenu qu'elle implique la vérification de deux conditions, l'urgence, d'une part, et le caractère indiscutable ou à tout le moins « non sérieusement contestable » de la créance sur la base de laquelle se fonde la demande d'une somme provisionnelle, d'autre part (Cour trav. Liège, 5e ch., 19 mai 2004, R.G. n°31550/03. Voir P. MOREAU, « Le circuit court en procédure », in Droit du contentieux – Etat actuel de la procédure civile – Les tribunaux de police, Commission Université- Palais, formation permanente, Volume IV, 13/10/1995, p. 103, spéc. 124).

Si la seconde condition doit être retenue, la première ne paraît pas exacte. Une mesure d'attente peut être prise même en-dehors de tout caractère d'urgence de la cause. Cependant, il peut s'agir d'un élément parmi d'autres qui va amener le juge à faire droit à une telle mesure provisoire en attendant de se prononcer au fond.

Avec G. de LEVAL (G. de LEVAL, Eléments de procédure civile, 2e édit., Larcier, 2005, p.138, n°94), il faut relever que cette mesure préalable s'applique:

- indépendamment de la difficulté de l'affaire et de l'urgence;
- sans condition de forme;
- même si la demande intervient après l'audience d'introduction, voire même en degré d'appel.

Le jugement est exécutoire par provision de plein droit s'il prescrit une mesure d'instruction alors que l'exécution provisoire doit être demandée si le jugement règle provisoirement la situation des parties. » (13^{ème} ch., R.G.n° 8.781/2000, inéd. mais consultable sur le site internet <http://www.juridat.be>).

1.3.

Selon l'article 814 du Code judiciaire, « *l'intervention ne peut retarder le jugement de la cause principale* ».

1.4.

La notion d'aide médicale urgente ne figure plus explicitement dans la loi organique du 8 juillet 1976 qu'à l'article 57, § 2 à propos de l'aide à allouer aux étrangers qui séjournent illégalement dans le royaume.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'action sociale aux étrangers qui séjournent

illégalement dans le royaume, l'aide médicale urgente, visée à l'article 57, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 concerne l'aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical.

La Cour de cassation a défini l'aide médicale urgente en précisant que celle-ci doit s'entendre des secours apportés à une personne dont l'état de santé requière des soins immédiats, par suite d'accident ou de maladie ainsi que du transport de cette personne et de son admission dans un établissement de soins à l'exclusion de la jouissance d'un logement et de la fourniture de vivre (Cass., 17.02.1997, C.D.S. 1997, p. 498 et notes).

Son nom indique qu'il s'agit d'une aide urgente (par exemple après un accident ou suite à une maladie) mais elle dépasse l'urgence et peut concerner un examen médical, des séances de kinésithérapie, le paiement de médicaments et même une simple visite chez le médecin généraliste. Elle couvre en réalité un large éventail de soins hospitaliers et ambulatoires, de nature préventive, comme curative.

L'aide médicale urgente est donc une notion médicale.

Seul le médecin traitant et sous sa seule responsabilité déontologique peut déterminer les soins à donner à un patient dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

De même, l'urgence des soins médicaux est exclusivement déterminée par un médecin, pas par le patient ni par le Cpas.

Le remboursement des soins prodigués, par le Ministère de la santé publique au CPAS se fera en fonction de l'attestation du médecin, aucun contrôle individualisé d'opportunité ne pouvant être mené à cette occasion par l'administration, le libre choix du dispensateur de soins ou de l'hôpital étant assuré de même que la confidentialité des données médicales à l'égard des services chargés du rapatriement des personnes séjournant illégalement en Belgique.

Les personnes en séjour illégal et qui n'ont pas de ressources suffisantes pour payer leurs soins de santé ont donc droit à l'aide médicale urgente du Cpas.

Cette aide ne se confond toutefois pas avec l'aide sociale ordinaire (qui peut être notamment médicale).

1.5.

Selon l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale :

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des centres publics d'action sociale qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide »

Selon l'article 57 de la même loi :

§ 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers.

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

§ 2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.

Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.

L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.

Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder celui qui est fixé à l'article 7, 4°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

La déclaration d'intention précitée ne peut être signée qu'une seule fois. Le centre informe sans retard le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ainsi que la commune concernée, de la signature de la déclaration d'intention.

S'il s'agit d'un étranger qui est devenu sans abri suite à l'application de l'article 433quaterdecies du Code pénal, l'aide sociale visé à l'alinéa quatre et cinq peut être fournie dans un centre d'accueil tel que visé à l'article 57ter.

En exécution de cette disposition a été pris un arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume (M.B. du 1^{er} juillet 2004), arrêté royal qui a été modifié par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 (M.B. du 3 août 2006).

Une circulaire du 21 novembre 2006 (remplaçant celle du 16 août 2004) explique aux Présidents des CPAS les conditions et modalités d'octroi de l'aide matérielle à un étranger mineur séjournant illégalement sur le territoire (consultable sur le site du SPP Intégration Sociale <http://www.mi.is.be>).

La Cour constitutionnelle a estimé que le nouveau texte de l'article 57 § 2 (modifié par l'article 22 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses) ne viole pas la Constitution en ce qu'il confie au Roi le soin d'arrêter les conditions et modalités d'octroi de l'aide matérielle dispensée en centre fédéral d'accueil à un enfant mineur en séjour illégal. Il en va ainsi parce que la forme que l'aide doit prendre doit être adaptée aux besoins spécifiques de chaque enfant et que la décision du CPAS relative à l'état de besoin d'un enfant en séjour illégal ainsi que l'hébergement de cet enfant et de sa famille par un centre d'accueil peut faire l'objet d'un recours judiciaire prévu par la loi (C.A. n°43/2006 du 15 mars 2006).

Mais il incombe toujours au CPAS de veiller à ce qu'une demande d'accueil dans un centre soit introduite auprès de Fedasil, faute de quoi et tant qu'une proposition concrète n'est pas formulée, l'aide sociale reste due (Cour trav.Liège, sect.Namur, 8 janvier 2008, inédit, consultable sur le site internet <http://www.juridat.be> et les références citées à la note n°37).

Selon l'article 57ter de la même loi :

« L'aide sociale n'est pas due par le centre lorsque l'étranger enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par dérogation à l'article 57, § 1er, le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil gérée par l'Agence ou par un partenaire de celle-ci ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil, conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs et de certaines autres catégories d'étrangers. »

Selon l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 :

*« § 1er. L'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.
L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.
Le rapport de l'enquête sociale établi par un travailleur social visé à l'article 44 fait foi jusqu'à preuve contraire pour ce qui concerne les constatations de faits qui y sont consignées contradictoirement.*

§ 2. Le centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère.

§ 3. Il accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée. »

1.6.

Selon l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, l'aide matérielle est définie comme étant « l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire ». (souligné par le tribunal).

L'accompagnement médical est décrit aux articles 23 à 29 de la loi du 12 janvier 2007 (section IV sous section 1^{er}). L'arrêté royal du 9 avril 2007 détermine l'aide et les soins médicaux manifestement non nécessaires qui ne sont pas assurés au bénéficiaire de l'accueil et l'aide et les soins médicaux relevant de la vie quotidienne qui sont assurés au bénéficiaire de l'accueil (MB du 7 mai 2007, entré en vigueur le même jour que l'entrée en vigueur de la loi).

« Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également » aux « ... mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien. Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence. Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle » (articles 6 § 2 et 60 de la loi du 12 janvier 2007).

Dans son arrêt du 15 juin 2009 (S.08.0057.F), la Cour de cassation rappelle que :

« En vertu de l'article 57, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans sa version applicable à l'espèce, la mission du centre public d'action sociale se limite à : 1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ; 2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

L'alinéa 2 précise que, dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi.

L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume dispose que lorsque les conditions sont remplies, le centre public d'action sociale informe le demandeur qu'il peut, soit, dans la version originale de cette disposition, se rendre dans un centre fédéral d'accueil déterminé en concertation avec l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile afin de bénéficier de l'aide matérielle, soit, dans la version de cette disposition après sa modification par l'arrêté royal du 1er juillet 2006, obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil.

Suivant ce même article, lorsque le demandeur s'engage par écrit à accepter une proposition d'hébergement dans un centre fédéral, l'agence est informée par le centre public d'action sociale de la décision d'octroi du droit à l'aide matérielle.

Dans sa version antérieure à sa modification par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006, l'article 7 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 édicte que l'agence établit un projet individualisé d'accueil dans lequel une aide matérielle est assurée, qui garantit au minimum l'hébergement, l'entretien et l'éducation du mineur.

Il résulte de ces dispositions que seule l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile est chargée de dispenser l'aide matérielle comprenant l'hébergement et que le centre public d'action sociale ne doit informer l'agence que le demandeur peut bénéficier de cette aide que dans le cas où celui-ci s'est engagé à accepter un hébergement dans un centre fédéral d'accueil.

Dès lors qu'il a constaté que les demandeurs avaient refusé le principe même de l'hébergement de la famille dans un tel centre, l'arrêt, qui ne devait plus examiner si un projet d'accueil individualisé avait été proposé aux demandeurs, justifie légalement sa décision qu' « aucune aide sociale au profit de leurs enfants ne peut être mise à charge du » défendeur. (souligné par le tribunal).

2. En l'espèce

2.1. Le tribunal entend limiter les débats à la demande d'aide médicale urgente formulée par la requérante, dans le cadre de l'article 19 alinéa 2 du Code judiciaire.

L'examen d'une telle demande ne peut être retardé pour le seul motif exposé par le Cpas de Bruxelles, à l'audience du 9 février 2009, de son souhait d'envisager de mettre à la cause l'Agence Fédasil, la requérante et sa fille mineure étant en situation de séjour illégal.

Même si l'article 19 alinéa 2 du Code judiciaire ne requiert par cette condition, le tribunal considère en effet qu'il y a urgence, dans la mesure où est en jeu la santé d'une petite fille de 5 ans, qui doit subir depuis le 28 avril 2009, une opération chirurgicale sous anesthésie consistant en une amygdalectomie et une adénoïdectomie, impossible à réaliser tant que n'ont pas pu être approfondis les résultats d'un examen sanguin effectué le 22 décembre 2009, qui révèle un déficit en lymphocytes (globules blancs – 26% alors que la norme se situe entre 38 et 52 % et neutrophiles – 63, 3% alors que la norme se situe entre 38 et 52 %) et alors que les médecins estiment indispensable, avant de procéder à l'intervention, une consultation dans le service d'hématologie d'un hôpital spécialisé pour les pathologies affectant des enfants .

Le tribunal considère par contre qu'il lui est pour l'instant impossible de statuer au fond tant sur le principe même de la prise en charge de l'aide médicale urgente par le Cpas de Bruxelles que sur l'aide financière demandée, dans la mesure où en l'absence de tout dossier administratif constitué par le Cpas, il ne peut notamment vérifier si le Cpas de Bruxelles a ou non pu constater l'état de besoin et a vérifié la nécessité d'informer la requérante qu'elle pourrait se rendre, avec sa fille, dans un centre d'accueil géré par Fedasil et alors que l'aide matérielle comprend l'accompagnement médical nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine, délivré par Fedasil en centre d'accueil, sous certaines conditions à vérifier (l'accompagnement médical visant l'aide et les soins médicaux en principe repris dans la nomenclature ou relevant de la vie quotidienne sous les réserves prévues par l'arrêté royal du 9 avril 2007).

Le tribunal constate par ailleurs qu'il est saisi, par les conclusions déposées par le conseil du demandeur, à l'audience du 9 février 2010 d'une demande d'aide financière alors que les pièces du dossier déposé par la requérante ne révèle pas l'existence d'une telle demande mais qu'il appartient au Cpas de fournir tous conseils et renseignements utiles et d'effectuer les démarches de nature à procurer à la requérante et à sa fille tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère et de fournir le cas échéant (dès lors que le Cpas semble le contester) l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée.

Certes, la requérante soutient que le Cpas de Bruxelles n'a rempli à ce jour aucune de ses obligations légales, notamment celle de constater l'état de besoin, suite au fait que la requérante n'assumerait pas ou ne serait pas en mesure d'assumer son devoir d'entretien, à l'égard de , qui séjourne avec elle, illégalement dans le Royaume.

Le tribunal considère néanmoins que cette question devra être débattue de manière plus approfondie dans le respect des droits de la défense des deux parties, le tribunal se limitant dès lors à examiner la demande de mesure préalable formulée subsidiairement par la requérante, destinée à régler provisoirement la situation des parties.

- 2.2. Le tribunal estime qu'il est compétent pour ce faire dès lors qu'il l'est pour examiner le fond du litige, la demande ayant pour objet l'octroi d'une aide sociale.
- 2.3. Le tribunal considère que le Cpas de Bruxelles est compétent pour intervenir.

Prima facie, il n'est pas établi que la requérante et sa fille mineure se seraient vues désigner un lieu obligatoire d'inscription. Il n'est pas non plus établi que sur les conseils du Cpas de Bruxelles, la requérante aurait introduit une demande en vue d'obtenir une aide matérielle visée à l'article 57 § 2 alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 ni que le Cpas de Bruxelles aurait vérifié si toutes les conditions légales sont remplies et partant qu'il l'aurait informée qu'elle peut obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil.

Or, il incombe au Cpas de veiller à ce qu'une demande d'accueil dans un centre soit introduite auprès de Fédasil, faute de quoi et tant qu'une proposition concrète n'est pas formulée, l'aide sociale resterait due par lui (Cour trav.Liège, sect.Namur, 8 janvier 2008, inédit, consultable sur le site internet <http://www.juridat.be> et les références citées à la note n°37).

Il n'est en effet pas contesté qu'au moment de l'introduction de sa demande d'aide sociale, la requérante résidait bien sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

- 2.4. Le tribunal doit vérifier le caractère suffisamment vraisemblable du droit à l'aide médicale urgente dont peut se prévaloir la requérante pour apprécier le bien fondé de la mesure d'attente à prendre.

Il apparaît des pièces du dossier que deux médecins spécialistes (chirurgien ORL et pédiatre) et un médecin généraliste ont estimé, les 4 mai 2009, 6 septembre 2009 et encore le 21 janvier 2010, que la requérante a besoin d'une aide médicale urgente, étant en l'espèce une ou plusieurs consultations ainsi qu'un traitement médicamenteux dans un service d'hématologie et plus particulièrement à l'hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola (UDERF), ces consultations et traitement étant indispensables avant d'envisager une ou plusieurs interventions chirurgicales (amygdalectomie et adénoïdectomie pour infections ORL récidivantes + éventuellement drain transtympanique), et/ou d'exams préopératoires.

Les médecins ne font pas état d'une maladie du sang mais bien d'un problème sanguin, d'une anomalie sanguine. La requérante produit également les résultats d'un examen sanguin qui sort des normes, pour deux paramètres. L'anomalie hématologique est donc établie, encore le 22 décembre 2009.

Les médecins attestent également que la requérante souffre de céphalées de type migraineux.

Le tribunal estime dès lors que, toujours dans le cadre d'un examen prima facie, la demande est justifiée sur le plan médical.

En ce qui concerne l'état de besoin, il est établi que la requérante est endettée, s'agissant de dettes contractées pour des besoins essentiels (énergie et soins de santé) et qu'elle a reçu une aide en nature sous forme de vêtements de Madame Sophie Ducroy.

Etant en situation de séjour illégal, la requérante ne peut pas bénéficier d'un permis de travail et se procurer légalement des revenus réguliers.

Elle a l'honnêteté de reconnaître qu'elle se procure des revenus par du travail non déclaré (environ 600 € par mois, ce montant étant évidemment invérifiable) et soutient avec vraisemblance être aidée par des membres de sa famille.

L'association Medimmigrant atteste avoir dû prendre en charge l'analyse hématologique du 4 décembre 2009 et la consultation du docteur Velasco du 9 janvier 2010.

Sous réserve d'une enquête plus approfondie par le Cpas de Bruxelles, l'état de besoin de la requérante semble avéré.

Comme mentionné ci-dessus, le tribunal doit, dans l'attente d'une décision définitive, veiller à assurer à la requérante le droit à un accès aux soins médicaux indispensables à sa fille, s'il arrive en l'espèce à la conclusion que le droit à l'aide médicale urgente peut avec une très grande vraisemblance être reconnu mais que les parties doivent encore débattre de la question de savoir si les soins médicaux ne doivent pas finalement être pris en charge par Fedasil, dans le cadre de l'accompagnement médical visé par les articles 23 à 29 de la loi du 12 janvier 2007, l'aide matérielle étant susceptible d'être octroyée à un mineur séjournant avec ses parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par le centre public d'aide sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

En l'espèce, la requérante semble, avec une très grande vraisemblance, remplir les conditions d'octroi de l'aide médicale urgente.

Par conséquent, il s'impose de prendre une mesure d'attente dès lors qu'il ne peut être statué au fond de manière définitive à défaut de connaître la situation précise de la requérante et d'avoir pris connaissance du dossier administratif du Cpas de Bruxelles, la situation de la requérante et sa petite fille justifiant que temporairement une solution soit donnée afin de lui permettre d'accéder aux soins de santé indispensables à la santé de

Le tribunal estime dès lors que, toujours dans le cadre d'un examen *prima facie*, la demande fondée

Enfin, concernant l'objet précis de la demande, le tribunal estime qu'à ce stade de son examen, et vu les pièces médicales produites, l'intervention du Cpas peut être limitée à la prise en charge du coût d'une ou plusieurs consultations dans le service d'hématologie de l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola (Uderf), le traitement (médical et médicamenteux) éventuel de l'anomalie sanguine constatée le 22 décembre 2009 ainsi que l'ensemble des examens préopératoires jugés nécessaires par un médecin.

En ce qui concerne la ou les opérations proprement dites ainsi que l'intervention pour hernie ombilicale, le tribunal estime nécessaire que le ou les médecins consultés adressent au Cpas de Bruxelles ou tout autre Cpas territorialement compétent, à la date de la demande, une nouvelle demande d'aide médicale urgente, en veillant à se réserver la preuve de son envoi (fax, accusé de réception, lettre recommandée).

- 2.5. Pour le surplus, l'examen du dossier est reporté en continuation afin d'examiner le droit à l'aide médicale urgente ainsi qu'à une aide sociale financière, équivalente au revenu d'intégration au taux avec charge de famille et aux allocations ou aux prestations familiales garanties ou toute aide appropriée à la situation de la requérante et/ou de sa fille mineure, compte tenu pour l'instant de leur situation de séjour illégal.

Vu l'intention du Cpas de Bruxelles de mettre à la cause Fédasil, le tribunal estime qu'il n'est pas souhaitable de fixer un calendrier de procédure entre parties, ledit calendrier pouvant éventuellement être établi à l'audience de mise en continuation.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Et après avoir entendu Monsieur Ch. MAES, Premier substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral, conforme, donné à l'audience publique du 9 février 2010 ;

Déclare la demande recevable et partiellement fondée ;

En application de l'article 19 alinéa 2 du Code judiciaire, condamne le CPAS de Bruxelles à octroyer à Madame [REDACTED], pour sa fille mineure [REDACTED], une aide médicale urgente provisoire limitée à la prise en charge du coût d'une ou de plusieurs consultations dans le service d'hématologie de l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola (Uderf), du traitement (médical et médicamenteux) éventuel de l'anomalie sanguine constatée le 22 décembre 2009 ainsi que l'ensemble des examens préopératoires jugés nécessaires par un médecin.

Pour le surplus, y compris les dépens, réserve à statuer, ordonne la réouverture des débats et fixe à cet effet date au mardi 29 juin 2010 à 14h pour que les parties s'expliquent sur la demande de la requérante d'aide médicale urgente et d'aide sociale financière.

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours, sans caution ni offre de cantonnement.

Ainsi jugé par la 13^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Monsieur P.HUBAIN,
Monsieur B.CHARPENTIER,
Monsieur J.-G.CLOSSET,

Juge ,
Juge social employeur,
Juge social employé,

et prononcé à l'audience publique du **31 MARS 2010**
à laquelle étaient présents :

Monsieur P.HUBAIN,
assisté par Madame M.APRIL,

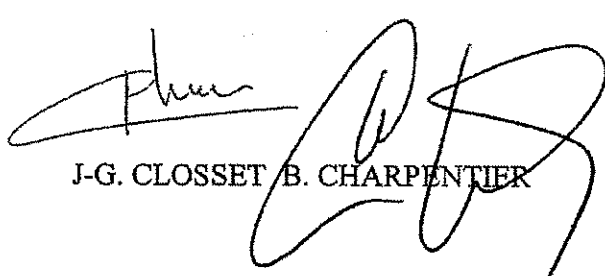
Juge,
Greffier


Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

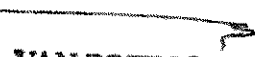

M. APRIL


J.-G. CLOSSET B. CHARPENTIER


P. HUBAIN

pour copie conforme
de l'art. 711 § 1
droit d'inscription au 260-2
d'enregistrement.

Le Greffier,


VAN BRIEN L